PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 20.07

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU D'AQUEDUC ET AUX AUTRES SERVICES SE RATTACHANT À L'AQUEDUC

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue le 5 octobre 2020, par voie de vidéoconférence tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel 2020-074, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est desservie en eau

d'aqueduc par un réseau intermunicipal d'aqueduc construit, exploité et entretenu par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu

(AIBR);

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la Régie de l'AIBR ;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité de revoir et de réviser en profondeur le

règlement existant concernant l'aqueduc ;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité d'adopter un nouveau règlement

d'administration de l'aqueduc qui comprend des dispositions concernant

la construction, la gestion et l'utilisation de l'eau d'aqueduc ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le

8 septembre 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil tenue

le 8 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réal Jean appuyé par monsieur Stéphan Labrie

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 20.07 relatif à l'utilisation de l'eau d'aqueduc et aux autres services se rattachant à l'aqueduc soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau d'aqueduc en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ainsi que la gestion, l'installation et les travaux relatifs aux autres services se rattachant à l'aqueduc.

SECTION 2

DÉFINITIONS ET TERMES

ARTICLE 2

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil*.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- « **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau d'aqueduc » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- **« Tuyauterie intérieure »** désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « **Usager** » désigne tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

SECTION 3

CHAMPS D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

ARTICLE 3 Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau d'aqueduc et autres services provenant du réseau de distribution d'eau d'aqueduc de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau d'aqueduc pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité de la Municipalité et ses représentants. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation d'émettre les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu de Beloeil.

ARTICLE 5 Pouvoirs généraux de la municipalité

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne déléguée par celle-ci de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau d'aqueduc, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ou une autre personne déléguée par celle-ci, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité ou une autre personne déléguée par celle-ci. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les représentants de la Municipalité autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau d'aqueduc.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau d'aqueduc de la municipalité.

5.6 Restrictions de la consommation d'eau

La Municipalité et la Régie peuvent prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves d'eau de la Régie ou de ses fournisseurs deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

Si les réserves d'eau de la Régie ou de la Municipalité deviennent insuffisantes, elles peuvent fournir l'eau prioritairement aux fins d'intérêt général.

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, la Régie peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau d'aqueduc ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

<u>ARTICLE 6</u> Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau de l'aqueduc. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau d'aqueduc. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau d'aqueduc.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité ou mandataire, autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité ou son délégué.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité ou son délégué. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité ou son délégué, pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau d'aqueduc municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau d'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau d'aqueduc municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau d'aqueduc municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau d'aqueduc. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 Utilisations intérieures et extérieures

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau d'aqueduc de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps sauf en cas d'interdiction d'arrosage émis par la Municipalité.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses et permis uniquement de 3 h à 6 h, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h, si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique et ce, selon les jours suivants :

- Adresse avec numéro civique paire : les jours de calendrier pairs :
- Adresse avec numéro civique impaire : les jours de calendrier impairs.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique et ce, selon les jours suivants :

- Adresse avec numéro civique paire : les jours de calendrier pairs ;
- Adresse avec numéro civique impaire : les jours de calendrier impairs.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau d'aqueduc;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau d'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2023.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau d'aqueduc est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau d'aqueduc est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau d'aqueduc pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau d'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

SECTION 3

COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 8

Toute entrée d'eau doit être munie d'un compteur installé aux frais de l'usager dont le loyer annuel fixe et indivisible est stipulé au règlement décrétant le taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales et autres compensations, ainsi que le taux d'intérêt et le nombre de versements pour l'année en vigueur.

ARTICLE 9

Un usager possédant un lot ou un terrain non construit peut demander l'installation d'un scellé sur son entrée afin d'être exempté du loyer pour le compteur.

ARTICLE 10

Si un usager a plus d'un compteur, le loyer établi ci-dessus s'applique à chaque compteur.

ARTICLE 11

Nonobstant l'article 8, tout service d'incendie, ou tout service municipal, ou tout organisme gouvernemental devant effectuer des travaux de voirie sur le territoire de la Municipalité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau.

ARTICLE 12

Nonobstant l'article 8, tout usager de système de gicleurs ou de bornesfontaines situées sur sa propriété aux fins de combattre ou de prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau si les deux conditions suivantes sont remplies :

 a) Que le système de gicleurs, ou les bornes-fontaines, soient raccordés au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins ou qu'ils soient raccordés en amont du compteur d'eau; Qu'aucun appareil, prise d'eau ou autre du même genre ne soit raccordé au système de gicleurs, ou aux bornes-fontaines, dans le but d'utiliser l'eau à d'autres fins que de combattre ou prévenir les incendies.

ARTICLE 13

Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournis par la Régie de l'AIBR et demeurent sa propriété exclusive.

ARTICLE 14

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble, doivent donner accès au préposé chargé de l'installation du compteur. Le propriétaire ou l'occupant peuvent demander au préposé d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Régie et autorisant ledit préposé à effectuer l'installation du compteur.

Advenant le cas où le préposé refuse, néglige ou, pour quelque raison, est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au préposé.

ARTICLE 15

Si le propriétaire, ou l'occupant, est absent au moment où le préposé à l'installation des compteurs d'eau se présente dans un immeuble afin de procéder à ladite installation, le préposé laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la Régie de l'AIBR ou à son représentant et indiquant le moment où le préposé pourra procéder à l'installation. Le propriétaire doit, sans délai, remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Régie de l'AIBR ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui y est indiquée.

ARTICLE 16

Si le propriétaire ou toute personne désignée par lui à cette fin refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'article 15, un délai de six (6) mois de la date de la visite du préposé est accordé au propriétaire afin de prendre une entente avec la Régie de l'A.I.B.R. afin d'établir les mesures et les conditions nécessaires à l'installation du compteur.

ARTICLE 17

Les compteurs d'eau installés conformément au présent règlement ne sont fournis que pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal et intermunicipal.

ARTICLE 18

La Régie, ou son représentant, décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

ARTICLE 19

Le propriétaire doit, à ses frais et conformément au présent règlement, procéder au changement d'un compteur d'eau de manière à ce que le calibre du nouveau compteur corresponde au volume d'eau utilisé.

Si, de l'avis de la Régie ou de son représentant, un tel changement est devenu nécessaire ou qu'il est possible qu'un tel changement devienne nécessaire dans une période ne pouvant excéder un an, la Régie peut exiger du propriétaire qu'il se conforme au présent règlement.

ARTICLE 20

Tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à l'article 19 peut, outre les amendes ou les frais qui peuvent lui être imposés en vertu du présent règlement, voir le service en alimentation d'eau desservant l'immeuble visé suspendu par la Régie tant qu'il y a un refus de recevoir les employés chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du règlement.

Tout propriétaire dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement qui refuse ou néglige qu'un compteur d'eau soit installé audit immeuble, ou de le modifier en conformité à l'article 19, doit payer le prix de l'eau qui est alors chargé comme si le service avait été donné en se basant sur la consommation d'un autre établissement de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence.

ARTICLE 22

Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu ou pour lequel la Régie refuse de procéder au raccordement au réseau municipal devra se conformer au règlement et payer toute amende, compte d'eau ou frais dus à la Régie ou à la Municipalité à la suite de l'application du présent règlement, avant que la Régie ne procède au rétablissement de service ou au raccordement au réseau d'aqueduc selon le cas.

ARTICLE 23

L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la Régie ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne doit pas être établi ou rétabli tant que les sceaux n'ont pas été installés.

ARTICLE 24

Il est interdit de retirer, briser, rompre ou de tout autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs d'eau installés conformément à l'article 23 dans le but d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc autrement que de la manière prévue au présent règlement.

ARTICLE 25

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur d'eau visé par le présent règlement doit s'assurer que le compteur d'eau, les pièces de raccordement et de soutien fournis par la Régie sont utilisées de manière adéquate et doit voir à la protection des dites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système de même que contre le gel.

ARTICLE 26

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

ARTICLE 27

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la Régie en application du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas à la Municipalité, la Régie ou à leurs représentants.

ARTICLE 28

Il est interdit d'endommager de façon volontaire les équipements fournis par la Régie en application du présent règlement.

ARTICLE 29

Tout compteur, appareil de raccordement ou toute autre pièce fournie par la Municipalité en vertu du présent règlement qui est, de quelconque façon, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage fut causé par une autre personne que la Régie ou son représentant, devra être remplacé, et ce en sus de toute autre pénalité qui pourrait être exigée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 30

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la Régie ou son représentant sans délai. La Régie ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue au présent règlement si, de l'avis de la Régie, la fuite est due à la faute ou à la négligence d'une personne autre que la Régie ou son représentant. Dans les autres cas, la Régie ou son représentant effectue, à ses frais, le remplacement.

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du secrétaire-trésorier de la Régie la somme indiquée ci-dessous :

- Pour un compteur ayant un diamètre de 1 ½ pouces ou moins : 150.00\$
- Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 ½ pouces : 200.00\$

ARTICLE 32

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la Régie ou son représentant.

ARTICLE 33

Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3%) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

ARTICLE 32

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la Régie, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, le secrétaire-trésorier de la Régie rembourse la somme déposée suivant l'article 31 et remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Régie conserve le dépôt.

ARTICLE 33

Lorsqu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit préparer un compte équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente dans l'immeuble concerné.

Si un compte doit être établi en conformité au présent article avant la première année complète de facturation, ledit compte sera alors établi suivant la quantité moyenne d'eau utilisée dans les immeubles de la même catégorie pour une durée équivalente au compte à établir.

ARTICLE 34

La Régie ou son représentant, si elle croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, peut effectuer la vérification et l'établissement d'un compte d'eau et, s'il y a lieu, les articles 29 à 32 s'appliquent à tels vérification et établissement de compte d'eau.

ARTICLE 35

Une lecture de la quantité d'eau utilisée est relevée une fois par année, sauf pour les établissements industriels, auquel cas le relevé se fait une fois par mois.

La lecture des compteurs est effectuée par la Régie ou son représentant, du lundi au vendredi inclusivement, entre 7 et 18 heures.

ARTICLE 36

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute personne occupant ledit immeuble doit donner accès au préposé dûment autorisé par la Régie afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs ; faire le relevé et vérifier l'état du compteur.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au préposé d'exhiber une pièce d'identité fournie par la Régie et autorisant ledit préposé à effectuer les relevés annuels de quantité d'eau consommée.

Advenant le cas où le préposé refuse, néglige ou, pour toute autre raison, est incapable d'exhiber la pièce d'identité fournie par la Régie, le propriétaire ou l'occupant peut sans pénalité, refuser l'accès au préposé.

Si le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne raisonnable est ou sont absents au moment des visites du préposé aux lectures des compteurs, celui-ci doit laisser une carte-avis demandant d'aviser la Régie ou son représentant d'un moment possible pour effectuer le relevé.

Le propriétaire ou l'occupant doit alors, sans délai, remplir la carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Régie ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui y est indiquée.

ARTICLE 38

S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte-avis dans le délai requis ou pour tout autre motif, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie;
- b) un montant équivalent à la consommation moyenne des constructions de la même catégorie au cours de l'année ;
- c) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

ARTICLE 39

Tout propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau doit le faire en respectant les exigences du présent règlement et doit aviser la Régie de ladite relocalisation.

La Régie ou son représentant peut alors inspecter les travaux de relocalisation et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement.

Outre les amendes, frais ou pénalité qui peuvent être imposés en vertu du présent règlement, la Régie peut suspendre le service d'alimentation en eau à toute personne qui empêche l'inspection des travaux de relocalisation et qui de ce fait contrevient au présent article.

ARTICLE 40

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une imposition spécifique du présent règlement, les frais de réalimentation sont de **20,00\$**, en plus de tout autre montant ou pénalité due par ailleurs. Les frais prévus au présent article peuvent, en tout temps, être modifiés par règlement.

ARTICLE 41

S'il est clairement établi par la Régie ou son représentant que, durant l'absence d'un occupant, une perte considérable d'eau dans un bâtiment n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant ou du propriétaire de l'immeuble concerné, la Municipalité peut absorber tout ou partie du compte établi en vertu du présent règlement à l'égard de l'immeuble concerné.

ARTICLE 42

Lorsqu'une personne consomme de l'eau de l'aqueduc sans autorisation, sans y avoir été branchée légalement, en détournant ou en se procurant de l'eau d'un autre usager ou d'un autre bâtiment, de façon directe ou indirecte la Municipalité peut lui adresser un compte pour cette eau équivalent au montant de la compensation qu'il aura à verser l'année suivante. De plus, elle peut lui adresser un tel compte pour trois autres années antérieures, à moins que la personne qui consomme l'eau illégalement ne démontre à la Municipalité et à la Régie que cette consommation est plus récente.

La Municipalité et la Régie ne garantissent pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, à cause d'une insuffisance d'eau ou d'une interruption de service reliée à quelque cause que ce soit, notamment l'interruption de service nécessitée par l'exécution de travaux par la Municipalité ou la Régie ou par le combat d'un incendie.

ARTICLE 44

La quantité de l'eau fournie par la Municipalité et la Régie n'est pas garantie et nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement pour ce motif, que ce refus soit partiel ou total.

ARTICLE 45

La Municipalité ou la Régie ou leur représentant peut entrer dans toute construction ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la Municipalité et la Régie ou à leur représentant en tout temps, dans les cas urgents, et suivant les heures mentionnées à l'article 35, dans les autres cas.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux, inspections ou autres requis pour l'application du présent règlement

SECTION 4

TRAVAUX

ARTICLE 46

Tous les travaux relatifs aux branchements, à l'installation, au remplacement, à la réparation de conduites et d'accessoires sur le réseau d'aqueduc doivent être faits sous la surveillance des représentants de la Régie ou de la Municipalité, sauf dans les cas autrement prévus.

ARTICLE 47

Dans le cas de constructions existantes ou de nouvelles constructions que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc municipal ou intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, une somme de 1 400,00 \$, pour une sortie d'eau de ¾ pouce devra être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la Régie de l'AIBR comme cautionnement des frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage.

De plus, si le promoteur a payé les infrastructures et installé la sortie d'eau, il n'y a aucun frais, mais si la municipalité a effectué des travaux de sortie d'eau pour des raisons pratiques, des frais de **1 400,00 \$** seront facturés pour une sortie d'eau de ¾ pouce.

Pour les places d'affaires seulement, une somme de **1 600,00 \$**, sera demandée pour l'installation d'une sortie d'un (1) pouce.

Des frais supplémentaires représentant le coût réel additionnel sont exigés lorsque le sol est gelé et qu'un équipement spécial est nécessaire pour effectuer une sortie d'eau.

Le diamètre maximum d'une sortie d'eau est fixé à 1 ½ pouces pour des places d'affaires seulement qui en justifieraient le besoin et qui obtiendraient l'approbation du conseil d'administration de la Régie de l'AIBR. Le coût des travaux pour une sortie d'eau de 1 ½ pouces est payable par le requérant et un dépôt de 3 000,00 \$ est exigible avant le début des travaux.

Les raccordements de 1 ½ pouces et plus, ne sont permis que sur accord du conseil d'administration de la Régie. Le coût total des travaux est payable par le requérant et un dépôt sera calculé en fonction des travaux à réaliser.

La construction et l'entretien des branchements particuliers pour le réseau d'aqueduc, à partir de la ligne de la rue jusqu'à l'intérieur des bâtiments desservis par ledit réseau sont effectués par le propriétaire du bâtiment, à ses frais, et la grosseur de la sortie d'eau est établie pour une sortie régulière à ¾ pouce, type K, et toute autre sortie à type K, en cuivre, maximum 1 ½ pouces, le tuyau de C.P.V. de type Q-line de lpex ou tuyau en PEHD Bleu #904 est également accepté.

ARTICLE 49

Les travaux de raccordement doivent être exécutés en présence d'un représentant de la Municipalité ou de la Régie. Ce représentant peut exiger de vérifier les travaux faits en son absence, notamment en faisant procéder à une inspection des branchements et du tuyau privé sur toute sa longueur. Il peut, en outre, exiger que les travaux ou matériaux non conformes soient refaits ou remplacés pour respecter le présent règlement.

ARTICLE 50

Toute personne qui désire aménager une borne-fontaine sur sa propriété doit obtenir au préalable la permission écrite de la Municipalité et la Régie.

Cette dernière indique le modèle, les matériaux et la technique qui sont permis.

Les travaux sont faits par le propriétaire sous la surveillance d'un représentant de la Régie auprès de qui le requérant a déposé, au préalable, un montant suffisant pour garantir l'exécution et la qualité des travaux ainsi que la réfection de l'excavation et du pavage, ne devant pas dépasser 5 500,00 \$.

ARTICLE 51

Lorsque le tuyau de l'usager n'est pas en cuivre mou type "K" ou de C.P.V. de type Q-line ou tuyau en PEHD Bleu #904 que l'eau n'est pas totalement enregistrée sur le ou les compteurs, tout usager peut être forcé de construire une chambre de compteur, à ses frais, selon les devis de la régie. A défaut de procéder à l'exécution de ces travaux dans le délai imparti, la régie pourra les faire exécuter aux frais de l'usager, ou couper son alimentation en eau, ou les deux.

ARTICLE 52

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

SECTION 4

INTERDICTIONS

ARTICLE 53 Il est interdit :

- a) à tout usager de fournir de l'eau à tout autre usager, d'en utiliser plus que nécessaire ou de la gaspiller ;
- b) d'endommager ou de permettre la détérioration de tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ;
- à quiconque, sauf aux employés de la Municipalité ou de la Régie, de faire tout changement aux tuyaux, conduites ou appareils de la Municipalité ou de la Régie;
- de nuire au fonctionnement des conduites, hydrants, bornesfontaines, vannes, autres dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité;

- e) d'obstruer ou de déranger les vannes et leurs puits d'accès d'une façon quelconque ;
- de se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie;
- g) de laisser l'eau s'écouler dans la rue ;
- h) de raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon automatique et continue ;
- i) d'actionner ou de manipuler de quelque façon que ce soit la valve d'arrêt placée sur le tuyau d'entrée ;
- j) d'enfreindre quelque autre disposition du présent règlement ;
- k) de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs.

SECTION 5

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 54

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais prévus, entre autres, aux tarifs judiciaires en matière pénale s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 55

Une infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide à une autre à commettre une infraction ou encourage quelqu'un à la commettre est coupable de cette infraction et est passible des mêmes sanctions.

ARTICLE 56

A défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution forcée du jugement se fera en conformité du Code de procédure pénale.

ARTICLE 57

Le dépôt d'accusations pénales n'empêche pas la Municipalité et la Régie de prendre des poursuites devant les tribunaux civils en récupération des sommes dues en vertu du présent règlement ou pour obliger toute personne à se conformer à quelque disposition que ce soit du présent règlement.

ARTICLE 58 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 59 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 54, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 60	Le règlement numéro	07.03 et ses	amendements s	sont abrogés	à toute
	fin que de droit.				

ARTICLE 61 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Normand Teasdale, Maire
Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 5 octobre 2020

Avis de publication : 9 octobre 2020 Entrée en vigueur : 9 octobre 2020